

Y.Y

N°437
DU 06/06/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**LA CAISSE NATIONALE
DES CAISSES
D'EPARGNE dite CNCE
(Me FRANCIS KOUAME
KOFFI)**

C/

**GOGO AMENAN MARIE
JULIA**
(SCPA KAKOU DOUMBIA
NIANG ET ASSOCIES)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 juin 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du six juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Mme **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier. Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES
D'EPARGNE dite CNCE;**

APPELANTE

Représentée et concluant par maître **FRANCIS KOUAME KOFFI**, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :

Madame : GOGO AMENAN MARIE JULIA;

1ère GROSSE DELIVREE le 1er août 2019
A la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG et Associés Avocats à la Cour et remise à M. BARDOUX VINCENT avant Procuration du 1er août 2019 ci-jointe.

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KAKOU DOUMBIA NIANG ET ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°1302/cs2 en date du 12 décembre 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la caisse nationale des caisses d'épargne;

Déclare recevable mademoiselle Gogo Amenan Marie Julia en ses demandes;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la CNCE à lui payer les sommes :

1 856 000 f à titre de prime de responsabilité ;

290 000 f à titre de frais de téléphone ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 2 146 000f ;

Déboute mademoiselle Gogo Amenan Marie Julia du surplus des ses demandes ;»

Par acte d'appel n°469 du greffe en date du 26 juillet 2018 maître **FRANCIS KOUAME KOFFI** conseil de la **CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE** a relevé appel dudit jugement ;

1916 CHASSE D'ESTRÉE 12

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°689 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 21 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Qu'il plaise à la cour ;

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire infondé ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuer sur le mérite des dépens.

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 06 juin 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 06 juin 2019 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration N°469/2018 en date du 26 Juillet 2018, la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, par le biais de son conseil, maître FRANCIS KOUAME KOFFI, a relevé appel du jugement contradictoire n°1302/CS2/2017 rendu le 12 Décembre 2017 par le tribunal de travail d'Abidjan, signifié le 16 Juillet 2018, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la caisse Nationale des Caisses d'Epargne (CNCE) ;

Déclare recevable mademoiselle GOGO AMENAN MARIE JULIA en ses demandes ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la CNCE à lui payer les sommes :

-1.856.000 F à titre de prime de responsabilité ;

-290.000 F à titre de frais de téléphone ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 2.146.000 F ;

Déboute mademoiselle GOGO AMENAN MARIE JULIA du surplus de ses demandes » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée le 03 Juin 2016 sous le numéro 576, mademoiselle GOGO AMENAN MARIE JULIA faisait citer la CNCE par devant le Tribunal du Travail sus cité aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre de prime de responsabilité, prime de gestion, indemnité de déplacement et de frais de téléphone ;

Au soutien de son action, elle exposait que depuis le mois de Janvier 2012, elle occupait le poste de chef de service commercial à la CNCE lorsque le 26 Novembre 2014, elle avait été muté à l'agence de Bingerville en qualité de chef d'agence adjoint sans lettre d'affectation ni précision de ses tâches, ne disposant pas de bureau encore moins d'outils de travail;

En Janvier 2015 poursuivait-elle, elle constatait sur son bulletin de salaire la suppression de son indemnité de responsabilité et des frais de téléphone soit une réduction de salaire de 74.000 FCFA, somme dont elle sollicitait le reversement auprès du Directeur des Ressources

Humaines qui y avait opposé une fin de non recevoir par courrier daté du 03 Juin 2015 sous prétexte que le nouveau poste n'aurait pas prévu les indemnités dont le montant était réclamé;

Ainsi pour elle, la mutation de poste dont il s'agissait relevait plus d'une rétrogradation en règle que d'un simple mouvement d'ensemble sinon le salaire et autres avantages y relatifs devenus des droits acquis, auraient été obligatoirement maintenus ;

Or poursuivait-elle, présentant d'excellents états de services depuis bientôt 15 années dans cette société, elle ne saurait faire l'objet d'une rétrogradation doublée d'une diminution substantielle de son salaire ;

Elle ajoutait que c'était pourquoi, privilégiant la voie amiable, elle avait vainement saisi l'administrateur provisoire de la CNCE avant de porter le litige devant l'Inspecteur du Travail par requête du 16 Novembre 2015 ; devant l'Inspecteur disait-elle, la défenderesse optait pour le règlement amiable avant de finalement lui faire parvenir un courrier par lequel elle l'informait de ce que la procédure de départ négociée n'étant pas ouverte, elle restait libre de démissionner de sorte que l'inspecteur saisi constatait la non conciliation des parties ;

Elle précisait que ses demandes devaient être réactualisées à la date du 31 Mai 2017, soit sur une période de 29 mois ;

En réaction, la CNCE plaidait l'irrecevabilité des demandes portant sur les primes de gestion et de déplacement pour n'avoir pas été soumis à la conciliation obligatoire devant le Tribunal ;

Par ailleurs, elle soutenait qu'à la suite de la mutation de la demanderesse de chef de service commercial à chef d'agence adjoint, les indemnités de responsabilité et les frais de téléphone dont elle bénéficiait lui avaient été retirées et que cette dernière souhaitait le maintien de ses indemnités alors que d'une part, les indemnités de téléphone n'avaient pas la nature juridique d'un accessoire du salaire et que ses nouvelles fonctions ne nécessitaient pas de nombreux appels à l'instar des précédentes ;

D'autre part que l'indemnité de responsabilité était lié au poste de chef de service commercial qu'occupait mademoiselle GOGO à telle enseigne que suite à sa mutation à une nouvelle fonction ou elle n'avait plus de responsabilité, il était normal de surseoir au versement de cette indemnité;

En conséquence pour elle, c'était à raison que ces indemnités avaient été retirées ;

Le Tribunal ordonnait une mise en état duquel il ressortait aux dires de l'employée qu'elle avait été rétrogradée, ce que contestait la défenderesse ;

Vidant sa saisine, le Tribunal déclarait les demandes sur les primes de gestion et de déplacement recevables pour avoir été soumises à la tentative de conciliation et que le fait

de demander le réajustement de leur montant ne saurait les transformer en demandes nouvelles dans le principe ;

Par ailleurs, le Tribunal, interprétant à contrario l'article 18 de la convention collective selon laquelle en cas de nécessité de service, le travailleur affecté à un nouveau poste, même non rétrogradé, avait droit à ses droits acquis, déclarait que c'était partant à bon droit que la demanderesse sollicitait le maintien de ses précédents avantages à son nouveau poste de chef d'agence adjoint de Bingerville mais que toutefois au regard des bulletins de paie produits, il était indiqué de n'accorder à la salariée que les primes qui y avaient été effectivement supprimés notamment les prime de responsabilité et les frais de téléphone ;

En cause d'appel, la CNCE plaide le mal fondé des demandes en reprenant pour l'essentiel ses premiers arguments ; elle y ajoute que les deux indemnités n'ayant pas la nature juridique de salaire, elles ne sauraient légalement constituer des avantages acquis au sens de l'article 18 sus visée de sorte que c'est à juste titre qu'elle a retiré du salaire de l'employée l'indemnité de responsabilité et les frais de téléphone ;

Pour elle, c'est de toute évidence à tort que le Tribunal du Travail violant les dispositions du code du travail et de la Convention Collective Interprofessionnelle, a fait droit aux demandes de cette dernière qui sont en l'espèce dénuées de tout fondement ;

En conséquence, elle sollicite l'infirmer du jugement querellé en ses dispositions relatives à l'indemnité de responsabilité et aux frais de téléphone et confirmer ledit jugement en ses autres dispositions ;

En réponse, madame GOGO AMENAN MARIE JULIA, par le biais de son conseil, la SCPA Kakou-Doumbia-Niang et associés plaide pour sa part la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Pour se faire, elle indique en ce qui concerne les frais de téléphone que la CNCE ne justifie en aucun moment que la fonction nouvelle de chef d'agence adjoint supposait une diminution des appels téléphoniques professionnels ;

Relativement à l'indemnité de responsabilité, elle souligne que la CNCE ne dit pas en quoi, elle avait moins de responsabilité qu'un chef de service commercial car un chef d'agence, fut-il adjoint, ne peut être vu comme dénué de responsabilités importantes au point de se voir retirer cette prime de responsabilité ; du reste dit-elle, un Chef d'Agence Adjoint est conjointement responsable avec le Chef d'Agence Principal du fonctionnement de l'agence qu'il dirige, avec toutes les conséquences que cela implique ;

Dès lors, elle sollicite la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public conclut en la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés conformément à la loi, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la prime de gestion et l'indemnité de déplacement

L'appelante incidente sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer diverses sommes d'argent à titre de prime de gestion et d'indemnité de déplacement ;

Cependant, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'employée percevait une prime de gestion et une indemnité de déplacement qui auraient été supprimée ;

En effet, les bulletins de soldes produits ne font pas état de telles prime et indemnité et l'employeur n'a jamais reconnu avoir payé ces droits à l'appelante incidente ;

En conséquence, cette dernière ne justifiant pas suffisamment de ses demandes, c'est à raison que le premier juge l'a débouté desdites demandes de ces chefs ;

Il y a en conséquence lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur la prime de responsabilité et les frais de téléphone

Il ressort des dispositions de l'article 18 de la Convention Collective Interprofessionnelle qu'en cas de nécessité de service ou pour éviter le chômage, l'employeur pourra affecter momentanément le travailleur à un emploi relevant d'une catégorie professionnelle inférieure ; dans ce cas, son salaire, les avantages acquis et son classement antérieur sont maintenus pendant la période correspondante qui n'excédera pas trois mois ; lorsqu'il est demandé au travailleur d'accepter définitivement un emploi inférieur à celui qu'il occupe, le travailleur a le droit de refuser ce déclassement ; en cas de refus et si le contrat est résilié, il est considéré comme rompu du fait de l'employeur ; si le travailleur accepte, il est rémunéré dans les conditions correspondant à son nouvel emploi ; toutefois, l'acceptation par travailleur d'un poste inférieur à celui qu'il occupait habituellement doit être expressément stipulé par écrit ;

En l'espèce, il est constant qu'en sa qualité de chef de service commercial, l'employée percevait une prime de responsabilité d'un montant de 64.000 FCFA et des frais de téléphone d'une valeur de 10.000 FCFA;

Cependant, après son affectation en qualité de Chef Adjoint de l'agence de Bingerville, cette dernière ne percevant plus ces sommes, sollicite leur maintien ;

En effet, la CNCE prétend qu'il s'agit d'une simple mutation et non d'une rétrogradation mais que les nouvelles fonctions n'exigeant pas d'énormes responsabilités et de nombreux appels, le maintien de ces avantages qui, selon lui, ne sont pas des droits acquis ne se justifient plus ;

Toutefois, la fiche de poste du Chef d'Agence Adjoint produit au dossier met en exergue un certain nombre de responsabilités du titulaire du poste lequel exige au niveau des compétences requises, entre autres, un goût des responsabilités ainsi que de larges connaissances ; dès lors, il en résulte que le Chef d'Agence Adjoint exerce un certain nombre de responsabilités énumérés par l'employeur lui-même ;

En conséquence, ce dernier ne peut légitimement affirmer comme il le fait que l'indemnité de responsabilité était liée au poste de chef de service commercial qu'occupait mademoiselle GOGO de sorte que suite à sa mutation à une nouvelle fonction ou elle n'avait plus de responsabilité, il était normal de surseoir au versement de cette indemnité;

Par ailleurs, l'employeur soutient que les nouvelles fonctions ne nécessitaient pas de nombreux appels téléphoniques à l'instar des précédentes ; ainsi, l'employeur reconnaît que le nouveau poste exige quand même des appels téléphoniques mais en minimise simplement la portée sans pour autant en rapporter la preuve ;

Dès lors, c'est à juste titre que l'employée sollicite également le maintien de ses frais de téléphone ;

En conséquence, le premier juge ayant condamné l'employeur au paiement de diverses sommes d'argent à titre de prime de responsabilité et de frais de téléphone, il sied de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE recevable en son appel relevé du jugement N°1302 /CS2/2017 rendu le 12 Décembre 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

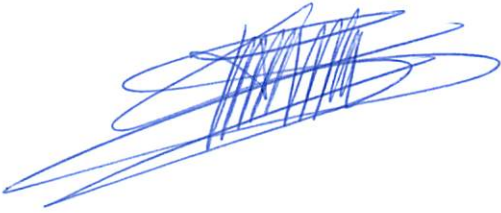
L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A complex, stylized handwritten signature in blue ink, featuring multiple overlapping loops and a dense central section with many small, vertical strokes.A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected, somewhat circular loops followed by a few straight strokes at the end.

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
SCPA KAKOU & DOUMBIA – NIANG & ASSOCIES
AVOCATS A LA COUR**

Maître KAKOU NIAVA DELPHINE
Maître DOUMBIA ISSIAKA
Maître NIANG IBRAHIMA
Avocats à la Cour

Abidjan, le 1^{er} Août 2019

PROCURATION

Nous soussigné la SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés, Avocats à la Cour, donnons procuration à **Mr BARDOUX VINCENT**, Clerc, à l'effet de retirer au nom et pour le compte de la susdite SCPA, le Jugement n°437/2019 rendu le 6 Juin 2019 par le Tribunal de Travail d'Abidjan-Plateau dans la cause opposant **Mademoiselle GOGO AMENAN JULIETTE à la Société CNCE**.

En foi de quoi, la présente lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés

SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés
ABIDJAN-COCODY, 16^{ème} Plateau Carrefour DUNCAN, Route du Zoo
Cité « LAURIERS V », Villa 1, 16-BP 153 Abidjan 16
Tél.: 22 42 74 83 / 22 42 72 84

